

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Bureau Qualifications et agréments

Paris, le **28 MAI 2018**
N°12201 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

**DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE**

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

SERVICE : AUTORITE D'HORODATAGE DU NOTARIAT

RCS 784 350 134

60, boulevard de La Tour-Maubourg
75 007 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par le Conseil supérieur du notariat le 23 avril 2018,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique fourni par le Conseil supérieur du notariat portant le nom *AUTORITE D'HORODATAGE DU NOTARIAT* et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.78.2.1.3.5.4.6.1.1 respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le Conseil supérieur du notariat au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information